

SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-139

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

ENVIRONNEMENT

SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MANDAT POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA PRISE D'EAU DE LAFARGUE ET POUR L'AMÉNAGEMENT DU PONT DE GUITRES ENTRE LA VILLE DE LIBOURNE ET LE SIETAVI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) en 2000 qui a établi un cadre pour une politique globale communautaire afin de prévenir et réduire la pollution des eaux, promouvoir une utilisation durable, protéger l'environnement et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques,

Vu la DCE qui fixe des objectifs de qualité par masses d'eau avec des échéances, et, de transparence des politiques de l'eau par l'élargissement des consultations du public,

Vu que la continuité écologique est l'un des paramètres qui permet de qualifier l'état écologique d'une masse d'eau (qualité hydromorphologique). Elle se définit par la capacité à assurer « une migration non perturbée des organismes aquatiques et le transport des sédiments »

Vu que La Barbanne à l'aval du Moulin de Lavaud fait partie des secteurs de cours d'eau classés pour lesquels des aménagements sont exigées par la loi depuis plusieurs années,

Vu que la ville de Libourne est propriétaire des seuils de respectivement 2^{ème} et 3^{ème} ouvrage depuis l'Isle.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 033-213302433-20230628-D_2023_139-DE

Vu que la ville est également propriétaire de la parcelle située face au seuil du Moulin du Pont de Guîtres, qui correspond au 4^{ème} ouvrage depuis l'Isle,

Considérant qu'une étude portée par le SIETAVI a été menée en 2015-2017 afin de caractériser ces trois ouvrages et fournir une première esquisse des solutions envisageables pour restaurer la continuité écologique. Cette étude a permis de conclure sur la non-obligation de traiter le seuil de Leperche considéré comme transparent au regard de la continuité écologique,

Considérant que les projets de conventions entre la ville de Libourne et le SIETAVI pour la réalisation d'une étude préliminaire (EP), avant-projet (AVP) et avant-projet définitif (APD) pour les aménagements :

- du moulin du pont de Guîtres, assujetti d'une participation de la ville de 250 euros
- de la prise d'eau de Lafargue, assujetti d'une participation de la ville de 500 euros

Considérant la nécessité d'étudier la mise en conformité des ouvrages de LAFARGUE et du Moulin du Pont de Guîtres jusqu'au stade Projet,

Considérant que le SIETAVI se propose de porter cette opération,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**31** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions de mandat

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 04/07/2023 et de la publication, le 04/07/2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

(Handwritten signature in blue ink)



Convention de Mandat pour la réalisation d'une étude EP-AVP- APD pour l'aménagement de la prise d'eau de LAFARGUE



Entre

La commune de Libourne, Maître de l'ouvrage représentée par M. Philippe BUISSON Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération en date du [redacted] propriétaire de la prise d'eau de LAFARGUE situé sur les parcelles AC 271 au lieu-dit Le Gris et AX 55 sur la commune de Libourne.

Ci-après désignée « la commune »

D'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI), représenté par Monsieur David REDON, son Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération en date du 05/04/2022.

Ci-après désigné « le SIETAVI »

D'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

L'article 6 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 a introduit la mise en place des nouveaux classements. Ainsi, deux types de rivières sont distingués dans deux listes différentes.

- La liste 1 intègre les rivières à préserver, elle a pour vocation de protéger certains cours d'eau des dégradations et permet d'afficher un objectif de préservation à long terme. Application dès la parution des listes
- La liste 2 intègre les rivières à restaurer, elle doit permettre de garantir rapidement la continuité écologique au niveau des ouvrages existants. Cette continuité passe par la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire. Le délai est de 5 ans à compter de la publication des listes pour se mettre en conformité au titre de la restauration de la continuité écologique.

Les Arrêtés du 7 octobre 2013 ont établi la liste des cours d'eau du bassin Adour-Garonne mentionnée au 1° du I et du II de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement (Journal Officiel du 9/11/2013).

L'axe de la rivière Barbanne concerné par la liste 2 s'étend de son confluent avec l'Isle jusqu'au Moulin de Salles inclus, en zone d'action prioritaire anguille. Un total de cinq ouvrages est concerné par la mise en conformité au titre de la restauration de la continuité écologique (ou RCE). Profitant d'importants travaux de restauration, le sixième ouvrage de la Barbanne, à savoir le moulin De Lavaud a été ajouté à cette démarche groupée malgré son classement en liste 1.

Le seuil de LAFARGUE est le 3^{ème} ouvrage en partant de l'Isle.

Une étude portée par le SIETAVI a été menée en 2015-2017 afin de caractériser chaque ouvrage et fournir une première esquisse des solutions envisageables conduisant à la restauration de la continuité écologique. Depuis cette étude, il n'y pas eu de démarche engagée par les collectivités ou le propriétaire.

Dans le cadre de la politique apaisée souhaitée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire (avril 2019) une rencontre a lieu le 02/07/2020 en présence du DGST et l' élu de Libourne en charge de ce dossier (MM. BARDYN et GRELOT). Cette rencontre avait pour but de connaître les intentions de la ville concernant cet ouvrage. La rencontre a conclu à une nécessité de réaliser une étude de restauration de la continuité écologique avec une participation forfaitaire de la ville de Libourne. Le SIETAVI s'est porté maître d'ouvrage pour mener cette étude globale sur l'ensemble des 6 sites concernés par le classement en liste 2.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 de confier au SIETAVI, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la Commune et dans les conditions fixées ci-après les prestations suivantes :

Missions d'étude du seuil de LAFARGUE :

- Levé topographique,
- Etude préliminaire et proposition de scénarios d'aménagement,
- Dossier d'avant-projet,
- Dossier de projet,
- Dossier réglementaire au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS

La commune autorise expressément le SIETAVI à demander et obtenir en son nom et pour son compte toute autorisation qui serait nécessaire dans le cadre de la réalisation des études et travaux objets des présentes.

Le choix du scénario d'aménagement sera réalisé avec la commune à l'issue de la phase d'études préliminaires.

ARTICLE 3 – DUREE

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, le SIETAVI succède à la commune dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat. Elle prendra fin par la délivrance des dossiers complets relatifs à l'opération.

ARTICLE 4 - DELAIS

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dure le temps de l'étude et des travaux avec un objectif de délai de 24 mois à la signature du présent contrat (si besoin, une prolongation sera possible et fera l'objet d'un avenant).

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Le SIETAVI s'engage à assurer l'ensemble du financement de l'étude après déduction des subventions potentielles des partenaires financiers (Agence de l'Eau Adour Garonne à 50%, Conseil Départemental de la Gironde 30%) déduit d'une participation forfaitaire de 500€ par ouvrage.

ARTICLE 6 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SIETAVI

Pour l'exécution des missions confiées au SIETAVI, celui-ci sera représentée par son Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du SIETAVI pour l'exécution du présent contrat de mandat.

ARTICLE 7– CONTENU DE LA MISSION DU SIETAVI

La mission du SIETAVI porte sur les éléments suivants :

1. Suivi des levés topographiques, des études préliminaires et des propositions d'aménagements,
2. Validation du choix d'aménagement avec la Commune,
3. Suivi des phases Avant-Projet, Avant-Projet Détaillé
4. Validation du Avant-Projet Détaillé,
5. Suivi de la rédaction du Dossier Réglementaire au titre de la loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques et de son instruction auprès des services de l'Etat,

Et d'une manière générale, tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 8 – PAIEMENTS PAR LA COMMUNE et FCTVA

Dépenses incombant à la Commune

Le montant des missions d'étude et de maîtrise d'œuvre à la charge du propriétaire est de 500 €

Le Syndicat émettra un titre exécutoire à partir de la perception de Coutras au lancement de l'étude afin de recouvrir les sommes dues par le propriétaire (500,00 €).

Modalités de paiement sont définies comme suit :

Un paiement de 500,00 € à effectuer dans un délai d'un mois à compter de l'émission du titre exécutoire

Trois paiements de 170,00 €, 170,00 € et 160,00 € dans des délais respectifs de n+30 jours, n+60 jours et n+90 jours à compter de l'émission du titre exécutoire.

Fonds de Compensation de la T.V.A.

Le SIETAVI sera en charge des demandes de FCTVA et en assumera les bénéfices.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La Commune pourra demander à tout moment au SIETAVI la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission conformément à l'article 12, le SIETAVI établira et remettra à la Commune un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses accompagnées de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Commune et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 8.

ARTICLE 10 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le SIETAVI devra donc laisser libre accès à la Commune et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois la Commune ne pourra faire ses observations qu'au SIETAVI et en aucun cas aux titulaires des contrats auxquels le SIETAVI est partie.

Règles de passation des contrats

Le SIETAVI est chargé, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence.

ARTICLE 11 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du SIETAVI prend fin par le dépôt du dossier d'étude complet délivré par le SIETAVI ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le dépôt du dossier d'étude est considéré complet après exécution complète de missions du SIETAVI et notamment :

- réception des levés topographiques,
- réception des études préliminaires, du dossier d'avant-projet et avant-projet détaillé
- réception du dossier réglementaire et de l'arrêté autorisant les travaux,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Commune.

ARTICLE 12 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

1. Si le SIETAVI est défaillant et après mise en demeure infructueuse, la Commune peut résilier la présente convention sans indemnité pour le SIETAVI.
2. Dans le cas où la Commune ne respecte pas ses obligations, le SIETAVI après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation du présent contrat sans indemnité pour la Commune.
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du SIETAVI, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le SIETAVI et des missions réalisées. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le SIETAVI doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et missions exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le SIETAVI doit remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

ARTICLE 13 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le SIETAVI pourra agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à délivrance des dossiers d'études de cette opération, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SIETAVI devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

Cependant, aucune action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement n'est du ressort du SIETAVI.

ARTICLE 14 – ASSURANCES / RESPONSABILITE

Le SIETAVI s'engage à supporter seul toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite des études et missions de maîtrise d'oeuvre. Il renonce à toute action récursoire à l'encontre de la Commune.

Le SIETAVI fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la Commune de toutes responsabilités dans ce domaine.

ARTICLE 15 – LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de BORDEAUX compétents.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Guîtres, le 22 février 2023

Le Maire de LIBOURNE

Le Président du SIETAVI,

Philippe BUISSON

David REDON



Convention de Mandat pour la réalisation d'une étude EP-AVP- APD pour l'aménagement du Moulin du Pont de Guîtres



Entre

La commune de Libourne, co-maître de l'ouvrage représentée par M. Philippe BUISSON Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération en date du [redacted] co-proprétaire du seuil du moulin du pont de Guîtres situé sur la parcelle 1 AD au lieu-dit La Ballastière sur la commune de Libourne.

Ci-après désignée « le propriétaire »

D'une part,

Monsieur Jean-Pierre GOUMARD, co-maître de l'ouvrage en tant que co-proprétaire du seuil du moulin du pont de Guîtres situé sur les parcelles 549 et 550 de section C au lieu-dit Pont de Guîtres sur la commune de Les Billaux.

Ci-après désignée « les propriétaires »

D'autre part,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI), représenté par Monsieur David REDON, son Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération en date du 05/04/2022.

Ci-après désigné « le SIETAVI »

D'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

L'article 6 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 a introduit la mise en place des nouveaux classements. Ainsi, deux types de rivières sont distingués dans deux listes différentes.

- La liste 1 intègre les rivières à préserver, elle a pour vocation de protéger certains cours d'eau des dégradations et permet d'afficher un objectif de préservation à long terme. Application dès la parution des listes
- La liste 2 intègre les rivières à restaurer, elle doit permettre de garantir rapidement la continuité écologique au niveau des ouvrages existants. Cette continuité passe par la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire. Le délai est de 5 ans à compter de la publication des listes pour se mettre en conformité au titre de la restauration de la continuité écologique.

Les Arrêtés du 7 octobre 2013 ont établi la liste des cours d'eau du bassin Adour-Garonne mentionnée au 1° du I et du II de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement (Journal Officiel du 9/11/2013).

L'axe de la rivière Barbanne concerné par la liste 2 s'étend de son confluent avec l'Isle jusqu'au Moulin de Salles inclus, en zone d'action prioritaire anguille. Un total de cinq ouvrages est concerné par la mise en conformité au titre de la restauration de la continuité écologique (ou RCE). Profitant d'importants travaux de restauration, le sixième ouvrage de la Barbanne, à savoir le moulin De Lavaud a été ajouté à cette démarche groupée malgré son classement en liste 1.

Le Moulin du Pont de Guîtres est le 4^{ème} ouvrage en partant de l'Isle.

Une étude portée par le SIETAVI a été menée en 2015-2017 afin de caractériser chaque ouvrage et fournir une première esquisse des solutions envisageables conduisant à la restauration de la continuité écologique. Depuis cette étude, il n'y pas eu de démarche engagée par les collectivités ou Monsieur Jean-Pierre GOUMARD.

Dans le cadre de la politique apaisée souhaitée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire (avril 2019) une rencontre a lieu le 30/06/2020 en présence de Monsieur Jean-Pierre GOUMARD. Cette rencontre avait pour but de connaître les intentions du propriétaire du moulin concernant cet ouvrage. La rencontre a conclu à une nécessité de réaliser une étude de restauration de la continuité écologique. Une participation forfaitaire de 500 € a alors demandé été demandé par le SIETAVI. M. GOUMARD a indiqué que la ville de Libourne (propriétaire de la parcelle rive gauche) devait participer à hauteur de 50% de cette somme. Une nouvelle rencontre a lieu en présence de M. KERMABON (adjoint à la ville de Libourne) le 19 septembre 2022. Par la suite, une participation forfaitaire de la ville de Libourne a été acceptée. Le SIETAVI s'est donc porté maître d'ouvrage pour mener cette étude globale sur l'ensemble des 6 sites concernés par le classement en liste 2.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 de confier au SIETAVI, qui l'accepte, le soin de réaliser, aux noms et pour le compte des propriétaires et dans les conditions fixées ci-après les prestations suivantes :

Missions d'étude du moulin du Pont de Guîtres :

- Levé topographique,
- Etude préliminaire et proposition de scénarios d'aménagement,
- Dossier d'avant-projet,
- Dossier de projet,
- Dossier réglementaire au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS

Les propriétaires autorisent expressément le SIETAVI à demander et obtenir en leurs noms et pour leurs comptes toute autorisation qui serait nécessaire dans le cadre de la réalisation des études et travaux objets des présentes.

Le choix du scénario d'aménagement sera réalisé avec les propriétaires à l'issue de la phase d'études préliminaires.

ARTICLE 3 – DUREE

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, le SIETAVI succède aux propriétaires dans leurs droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat. Elle prendra fin par la délivrance des dossiers complets relatifs à l'opération.

ARTICLE 4 - DELAIS

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dure le temps de l'étude et des travaux avec un objectif de délai de 24 mois à la signature du présent contrat (si besoin, une prolongation sera possible et fera l'objet d'un avenant).

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Le SIETAVI s'engage à assurer l'ensemble du financement de l'étude après déduction des subventions potentielles des partenaires financiers (Agence de l'Eau Adour Garonne à 50%, Conseil Départemental de la Gironde 30%) déduit d'une participation forfaitaire de 250€ pour chacun des deux propriétaires.

ARTICLE 6 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SIETAVI

Pour l'exécution des missions confiées au SIETAVI, celui-ci sera représentée par son Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du SIETAVI pour l'exécution du présent contrat de mandat.

ARTICLE 7 – CONTENU DE LA MISSION DU SIETAVI

La mission du SIETAVI porte sur les éléments suivants :

1. Suivi des levés topographiques, des études préliminaires et des propositions d'aménagements,
2. Validation du choix d'aménagement avec les propriétaires,
3. Suivi des phases Avant-Projet, Avant-Projet Détaillé
4. Validation du Avant-Projet Détaillé,
5. Suivi de la rédaction du Dossier Réglementaire au titre de la loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques et de son instruction auprès des services de l'Etat,

Et d'une manière générale, tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 8 – PAIEMENTS PAR LES PROPRIÉTAIRES et FCTVA

Dépenses incombant aux propriétaires

Le montant des missions d'étude et de maîtrise d'œuvre à la charge de chaque propriétaire est de 250 €.

Le Syndicat émettra un titre exécutoire à partir de la perception de Coutras au lancement de l'étude afin de recouvrir les sommes dues par les propriétaires (500,00 €).

Modalités de paiement sont définies comme suit :

Un paiement de 250,00 € à effectuer dans un délai d'un mois à compter de l'émission du titre exécutoire

Trois paiements de 85,00 €, 85,00 € et 80,00 € dans des délais respectifs de n+30 jours, n+60 jours et n+90 jours à compter de l'émission du titre exécutoire.

Fonds de Compensation de la T.V.A.

Le SIETAVI sera en charge des demandes de FCTVA et en assumera les bénéfices.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

Les propriétaires pourront demander à tout moment au SIETAVI la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission conformément à l'article 12, le SIETAVI établira et remettra aux propriétaires un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses accompagnées de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord aux propriétaires et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 8.

ARTICLE 10 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Les propriétaires se réservent le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le SIETAVI devra donc laisser libre accès aux propriétaires à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois les propriétaires ne pourront faire ses observations qu'au SIETAVI et en aucun cas aux titulaires des contrats auxquels le SIETAVI est partie.

Règles de passation des contrats

Le SIETAVI est chargé, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence.

ARTICLE 11 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du SIETAVI prend fin par le dépôt du dossier d'étude complet délivré par le SIETAVI ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le dépôt du dossier d'étude est considéré complet après exécution complète de missions du SIETAVI et notamment :

- réception des levés topographiques,
- réception des études préliminaires, du dossier d'avant-projet et avant-projet détaillé
- réception du dossier réglementaire et de l'arrêté autorisant les travaux,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, relatifs aux ouvrages,

- établissement du bilan général et définitif de l'opération propriétaires.
- La somme totale demandée aux propriétaires ne dépassera pas le forfait indiqué à l'article n°8.

ARTICLE 12 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

1. Si le SIETAVI est défaillant et après mise en demeure infructueuse, les propriétaires peuvent résilier la présente convention sans indemnité pour le SIETAVI.
2. Dans le cas où les propriétaires ne respectent pas ses obligations, le SIETAVI après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation du présent contrat sans indemnité pour les propriétaires.
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du SIETAVI, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le SIETAVI et des missions réalisées. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le SIETAVI doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et missions exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le SIETAVI doit remettre l'ensemble des dossiers aux propriétaires.

ARTICLE 13 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le SIETAVI pourra agir en justice pour le compte aux propriétaires jusqu'à délivrance des dossiers d'études de cette opération, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SIETAVI devra, avant toute action, demander l'accord des propriétaires.

Cependant, aucune action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement n'est du ressort du SIETAVI.

ARTICLE 14 – ASSURANCES / RESPONSABILITE

Le SIETAVI s'engage à supporter seul toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite des études et missions de maîtrise d'oeuvre. Il renonce à toute action récursoire à l'encontre des propriétaires.

Le SIETAVI fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage les propriétaires de toutes responsabilités dans ce domaine.

ARTICLE 15 – LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de BORDEAUX compétents.

Le présent contrat est établi en trois exemplaires originaux.

Fait à Guîtres, le 05 mai 2023

Le Maire de LIBOURNE, Monsieur Jean-Pierre GOUMARD Le Président du SIETAVI,

Philippe BUISSON

David REDON